

Notice

EXAMEN PROFESSIONNEL ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PAR AVANCEMENT DE GRADE

1. Les missions

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine constituent un cadre d'emplois de catégorie A. Ce cadre d'emplois comprend le grade d'attaché de conservation du patrimoine et le grade d'attaché principal de conservation du patrimoine.

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :
Archéologie – Archives – Inventaires – Musées – Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions d'archéologie, d'archives, d'inventaire, de musées ou du patrimoine scientifique, technique et naturel.

Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

2. Les conditions d'inscription

L'examen professionnel est ouvert aux attachés de conservation du patrimoine qui justifient au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade, d'une durée de **trois ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et qui ont atteint le **5^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine**.

3. Les épreuves

L'examen professionnel comprend :

- **Au titre de l'admissibilité :**

Un **examen de dossier** de chaque candidat. Cet examen doit permettre d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine (coefficient 1).

Le dossier constitué par le candidat est établi conformément au modèle type figurant à l'annexe I du décret n°2019-846 du 19 août 2019 (voir page 4).

Il comprend :

- Une présentation de sa formation initiale, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ;
- Une présentation de son parcours professionnel ;
- Une présentation des acquis de son expérience professionnelle, de ses aptitudes et de sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ;
- Un rapport présentant une réalisation professionnelle de son choix.

Avant le délai de clôture des inscriptions, le candidat transmet au centre de gestion qui organise l'examen ce dossier ainsi qu'un **état détaillé des services** établi par son employeur selon le modèle joint en annexe II du décret n°2019-846 du 19 août 2019.

- **Au titre de l'admission :**

Un **entretien** avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux attachés principaux de conservation du patrimoine.

Cet entretien commence par un **exposé du candidat de dix minutes au plus** qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. Il se poursuit par un **échange avec le jury** qui doit permettre à ce dernier d'apprécier :

- Son expertise technique
- Ses aptitudes et sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement
- Sa connaissance des collectivités territoriales et de leur action en matière de culture (durée : 35 minutes, dont 25 minutes d'échange – coefficient 2).

4. La notation

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Celle-ci est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Ne sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission que les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

ANNEXE I – décret 2019-846 du 19/08/2019

DOCUMENT RETRAÇANT LES ACQUIS ET L'EXPIÉRIENCE PROFESSIONNELLE DU CANDIDAT À L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS AU GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Identification du candidat

Nom et prénom du candidat :

Date de naissance :

Date d'entrée dans la fonction publique :

Date d'entrée dans la fonction publique territoriale (si différente) :

Autre expérience professionnelle que dans la fonction publique : OUI-NON

Si oui, préciser la durée :

Formation initiale ou validation des acquis de l'expérience du candidat

Diplôme	Spécialité éventuelle	Obtention (oui/non/ en cours)	Année d'obtention	Pays de délivrance du diplôme

Formation statutaire, formation professionnelle tout au long de la vie

Intitulé du stage suivi	Organisme de formation	Année	Nombre de jours

Parcours professionnel

Employeur (désignation, domaine d'intervention, nombre d'agents ou de salariés)	Poste occupé, période d'emploi (dates de début et fin)	Fonctions et principales missions et activités effectuées

Exposé des acquis de l'expérience professionnelle, des aptitudes et des motivations (2 pages maximum)

Description d'une réalisation professionnelle (2 pages maximum)

Fait le

Signature de l'intéressé(e), attestant sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.